

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 25 septembre 2024**

Nbre conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 11

L'an deux mille vingt quatre, le 25 septembre à 20 h 00, à la Mairie, le Conseil Municipal de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN s'est réuni en séance ordinaire après convocation légale du 16 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur J-Jacques FISCHER, Maire.

Présents : Noël ARNOLD, Matthieu BOECKLER, Christophe EHRHART, Kévin HAMMERER, Morgane HALLER, Jean-Marc HERR, Bernard HERRGOTT, Richard KARMEN, Nicole SCHUMACHER, et Bénédicte STEICHEN.

Absent excusé : Pascal SCHMITT

Absent non excusé :

Ont donné procuration : Delphine HOFFERLIN à Bénédicte STEICHEN, Véronique TSCHAN à Matthieu BOECKLER

Ordre du jour

- 1° Désignation du secrétaire de séance
- 2° Approbation du PV du 27 juin 2024
- 3° Délibération portant sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols
- 4° Exonération de taxe d'habitation pour les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts en application de l'article 1414 B bis du code général des impôts
- 5° Convention d'adhésion à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV)
- 6° Reconduction vente de sapins de Noël et tarifs
- 7° Divers

Mr le Maire, souhaite ajouter un point à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'ajouter le point « Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe » avant le point n° 7 « Divers ».

1° Désignation du secrétaire de séance

Mr le Maire propose, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des

Collectivités Territoriales, de désigner Matthieu BOECKLER, Adjoint au Maire en qualité de secrétaire de séance assisté de Marie-Josée METHENIER, secrétaire de mairie. Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, désigne Matthieu BOECKLER, Adjoint au Maire, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal, assisté de Marie-Josée METHENIER, secrétaire de Mairie.

2° Approbation du PV du 27 juin 2024

Mr le Maire, demande à l'assemblée si des modifications sont à apporter au compte-rendu. Aucune observation n'est formulée, les membres du Conseil Municipal, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 27 juin 2024.

3° Délibération portant sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans.

Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal et de mesures de publicité. Le rapport est transmis

dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

Pour ce premier rapport seul l'indicateur 1 est obligatoire :

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.

À partir de 2031 trois autres indicateurs devront également figurer au rapport :

- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées
- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Ce rapport a été établi à partir des fichiers fonciers (fichiers MAJIC de la DGFIP), produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fonciers fournissent des données depuis 2009, ils couvrent tout le territoire depuis le 1er janvier 2011 (début de la période de référence de la loi Climat et Résilience) jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022.

Compte tenu des éléments précités, M le Maire présente le rapport (annexe) :

La commune de Lautenbach-Zell a consommé de 2011 à 2022 1,9 ha correspondant à de la densification dans la zone urbaine (dents creuses). A l'avenir, la commune ne prévoit pas de s'étendre pour conserver le caractère villageois.

À partir de ce rapport et de la présentation de M le Maire, le conseil municipal formule les observations suivantes :

Il est tout d'abord demandé qui impose ce rapport et cette démarche de réduction de consommation foncière ?

Il est répondu qu'il s'agit de la loi Climat et Résilience d'Aout 2021, votée par les parlementaires, qui s'applique de la même manière à l'ensemble du territoire national.

Il est précisé que cette loi est qui plus est rétroactive, et qu'elle prend en compte dans les données chiffrées, toutes les constructions depuis août 2021.

Il est demandé ce qu'il se passera lorsque nous n'aurons plus de 'droits' à la construction ?

Il est précisé que lorsque l'enveloppe attribuée à notre territoire sera consommée, nous n'aurons plus le droit de délivrer de permis de construire. Concrètement nous pourrions nous retrouver dans des situations où des habitants de la commune viendraient en mairie pour nous demander un permis de construire, sur leur terrain classé en zone constructible, mais que nous ne pourrions leur accorder au regard de la loi, faute d'autorisation à l'artificialisation.

Il est précisé que l'objectif de la loi à partir de 2050, serait que pour toute artificialisation, dans le cadre d'une construction, extension, ou création de voirie, s'accompagnerait d'une désartificialisation d'une surface équivalente. Il est également précisé que sur un territoire comme le nôtre, les possibilités de désartificialisation sont en fait infimes, nous ne disposons pas de bâtiment communal inoccupé, peu de bâtiments privés seraient susceptibles d'être démolis, et nous ne disposons pas de voirie non essentielle.

Il est alors demandé si de nouvelles extensions de zone urbanisable seraient néanmoins possibles.

Il est répondu que non, plus aucune nouvelle extension de zone U n'est à prévoir dans notre commune, comme dans beaucoup d'autres communes. En effet, faute de possibilité de valider des permis de construire, il serait contre productif d'ouvrir à l'urbanisme, les situations de blocage seront déjà bien assez compliquées à expliquer à nos concitoyens.

Il est souligné que la loi sur la fiscalité doit également s'adapter à ces changements, en effet actuellement les avantages fiscaux portent sur la création de bâti neuf, au détriment de la rénovation du bâti existant, nécessaire pour l'application de cette loi.

Il est précisé que les communes dans leur ensemble, seront amenées à 'faire la chasse' aux logements vacants, et cela toujours dans le but de lutter contre l'artificialisation.

Il est alors posé la question s'il existe des sanctions à l'encontre des communes, il est répondu que oui, et que nous avons des délais stricts à respecter pour ne pas subir de sanctions.

Cette loi aura certainement un impact économique, entraînant une perte de valeur des terrains constructibles, et une augmentation du prix du bâti.

Il est également précisé qu'un volet additionnel à la loi a été ajouté, instaurant le principe de 'Zéro Emissions Nettes' sur les territoires, qui devront tendre vers la neutralité carbone à l'horizon 2050, mais pour l'heure les modalités d'applications restent floues.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3

Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L. 2231-1 et R 2231-1

Vu le Code l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération
- Autorise le Maire de transmettre cette délibération et son annexe, dans un délai de 15 jours, à la Préfète de Région Grand-Est, au Préfet du Haut-Rhin, au Président de la Région Grand-Est, au Président de la CCRG et au Président du SCoT Rhin-Vignoble Grand Ballon.

4° Exonération de taxe d'habitation pour les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts en application de l'article 1414 B bis du code général des impôts

Après avoir entendu le rapport présenté par Mr le Maire, concernant la possibilité offerte par l'article 1414 B bis du code général des impôts d'exonérer de taxe d'habitation les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général qui occupent des locaux meublés à titre gratuit ou pour un loyer modique,

Considérant que cette mesure vise à soutenir les activités d'intérêt général menées par ces associations,

Considérant la nécessité de favoriser le développement du tissu associatif local et de renforcer son rôle dans la dynamique sociale et culturelle de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder une exonération de taxe d'habitation aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général qui occupent des locaux meublés situés sur le territoire de la commune, conformément aux conditions fixées par l'article 1414 B bis du code général des impôts.

Article 2 : De charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

Article 3 : Que cette délibération sera transmise au service des impôts des entreprises et sera affichée en mairie.

5° Convention d'adhésion à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV)

Dans le cadre des services publics de la commune et notamment pour le camping, il pourrait être envisagé un accès facilité à ces services par l'acceptation des paiements au moyen des chèques vacances.

La possibilité de paiement par Chèque-vacances serait un moyen de dynamiser la fréquentation du camping et a été demandé comme moyen de paiement par des touristes. Le chèque-vacances pourra être présenté en format papier ou par voie dématérialisé.

L'adhésion par convention à l'ANCV est gratuite, seule une commission de 2,5% est perçue sur la valeur des Chèques-Vacances présentés au remboursement.

Il est donc proposé d'adhérer au dispositif de l'ANCV afin de pouvoir faire bénéficier de ce moyen de paiement les utilisateurs du camping.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer au dispositif Chèque-Vacances de l'ANCV en vue d'obtenir l'agrément correspondant et permettre le paiement par les usagers du camping par ce moyen.
- d'autoriser M. le Maire à signer à cet effet la convention-type.

6° Reconduction vente de sapins de Noël et tarifs

Le Conseil Municipal décide par 11 voix pour dont 2 procurations et une abstention (Matthieu Boeckler) de reconduire la vente de sapins et maintenir les tarifs soit :

- Sapin Nordmann 80/100	15,00 €
- Sapin Nordmann 100/150	20,00 €
- Sapin Nordmann 150/200	30,00 €
- Sapin Nordmann 210/250	35,00 €
- Epicéa 100/150	14,00 €
- Epicéa 150/200	18,00 €

7° Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe faisant fonction de secrétaire de mairie à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes})

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : À compter du 01/10/2024, un emploi permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe faisant fonction de secrétaire général de mairie à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}) est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial conformément à l'article L. 332-8 (3°) du Code Général de la Fonction Publique dans les communes de moins de 1000 habitants pour tous les emplois. L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

En outre, la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience. L'agent bénéficiera du dispositif de rémunération, RIFSEEP, mis en place par la collectivité.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

8° Divers

- Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'un habitant de la commune lui a fait part du nombre croissant de véhicules qui roulent vite entre la chapelle et la mairie et il propose des solutions comme des ralentisseurs, des panneaux pédagogiques pour faire ralentir les véhicules. M. le Maire de réunir la commission voirie pour en discuter.

- Mr le Maire indique que c'est le dernier conseil municipal pour la secrétaire de mairie Mme Marie-Josée Méthénier qui est mutée sur une autre commune et la remercie chaleureusement pour toutes ses années passées au sein de la commune de Lautenbach-Zell/Sengern.

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire lève la séance à 21h24.